

Aspects juridiques des données de géolocalisation : quels apports du RGPD ?

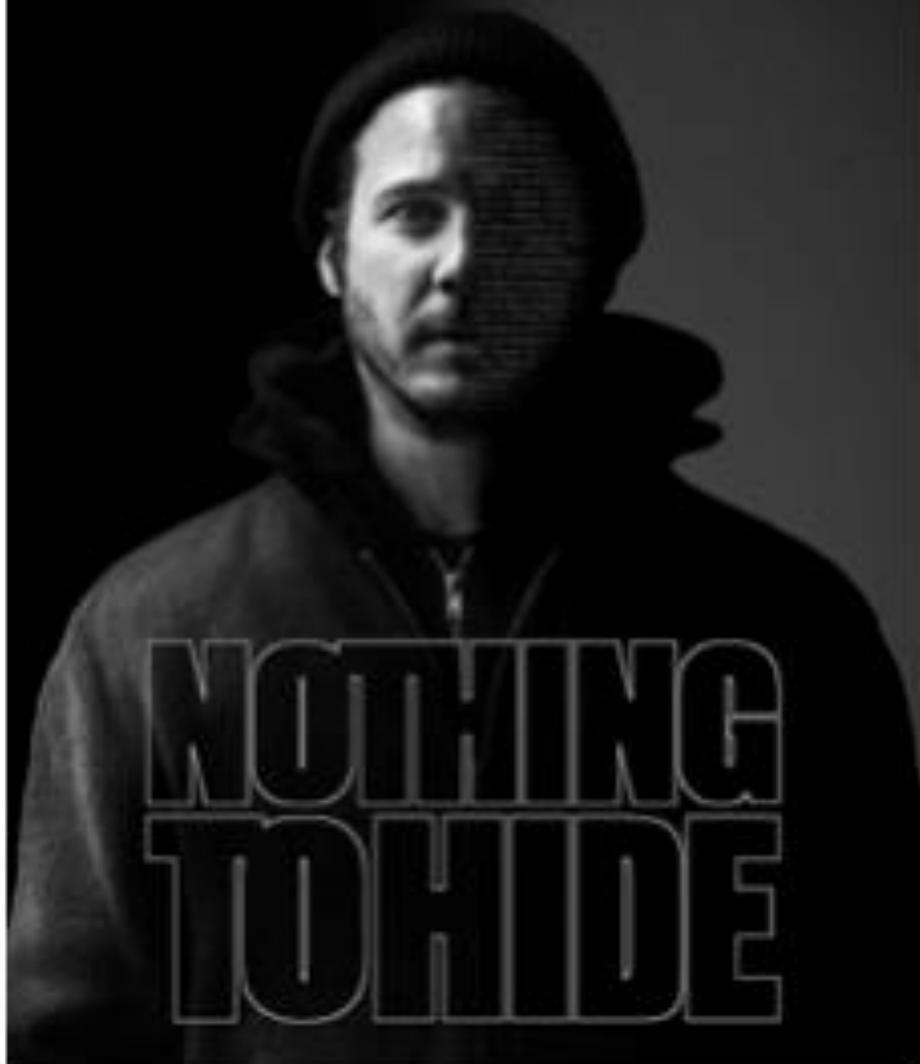


Par Lionel Maurel / INSHS



A MARC MEILLASSOUX AND MIHAELA GLADOVIC FILM

Featuring MIA THOMAS - Cinematography PHILIPPOCCI - Sound RUBIN HEWEL







Uber géolocalise ses clients même lorsqu'ils n'utilisent pas l'application



Google traque tous ses usagers... même ceux qui désactivent leur localisation

Repéré par **Victor Métals** — 15 août 2018 à 8h45

Vous aurez beau désactiver votre GPS, Facebook continuera de vous géolocaliser

Méfiez-vous des applications Lampe de poche, vous êtes espionnés !

14 avril 2016 : adoption définitive du RGPD/GRDP



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

173 considérants et 99 articles...

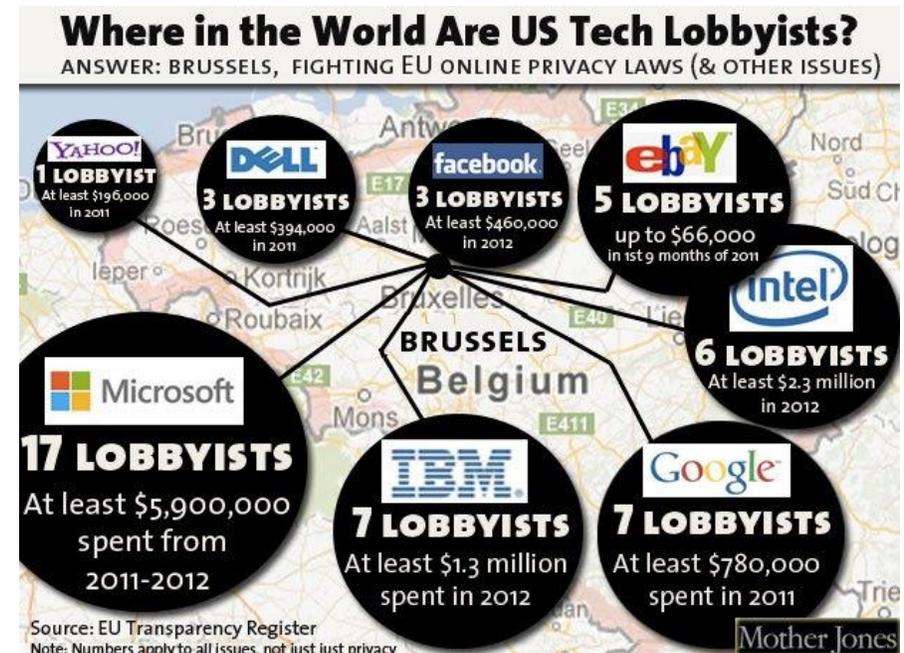
<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

4 années de négociations...

Un des textes qui a fait l'objet des dépenses les plus élevées en terme de lobbying...

Lourde intervention également des Etats-membres...

L'économie du texte final s'en ressent...



Les activités de recherche dans le RGPD

(c. 157) Pour faciliter la recherche scientifique, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique sous réserve de conditions et de garanties appropriées prévues dans le droit de l'Union ou le droit des États membre.

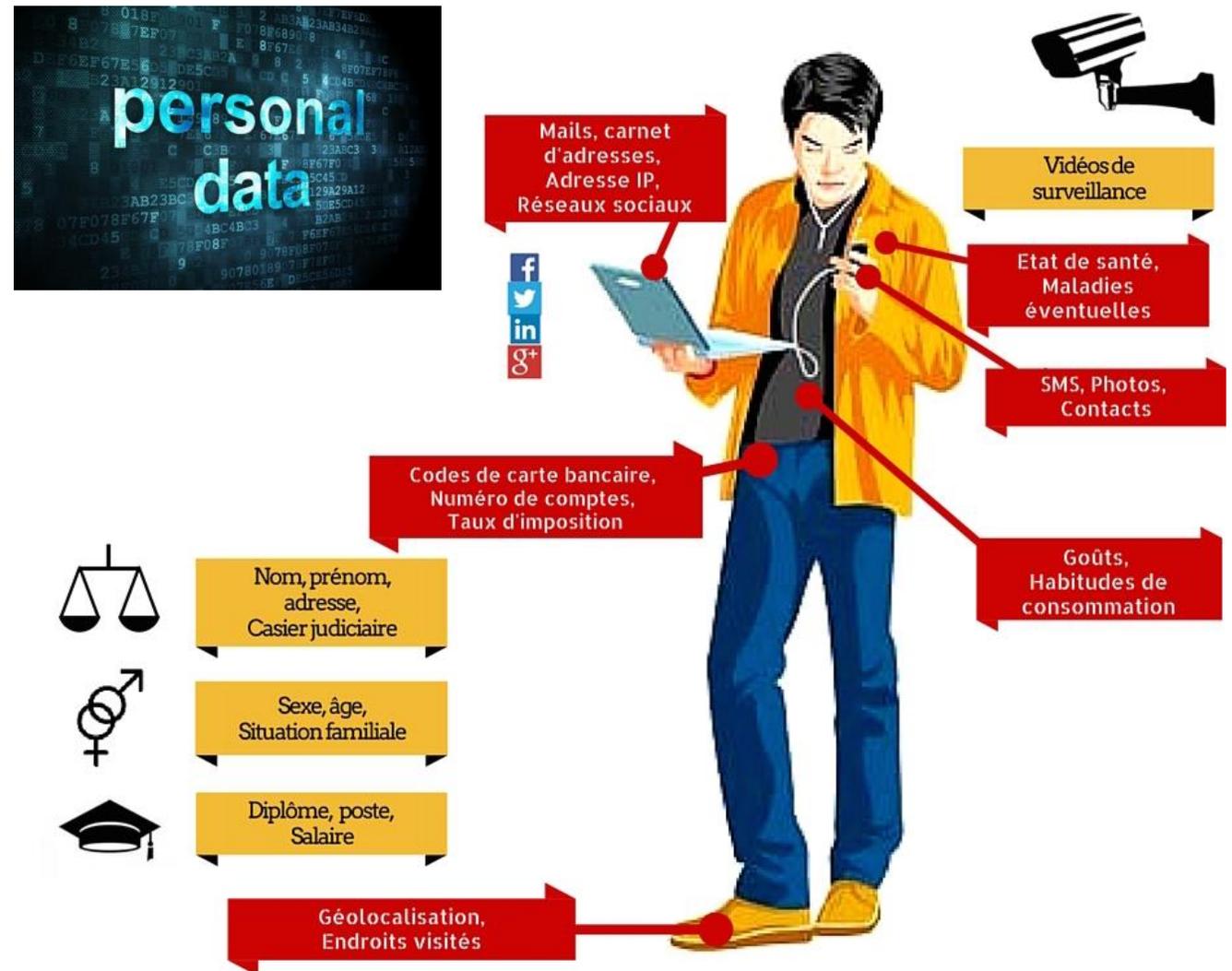
(c. 159) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement.

Définition des données à caractère personnel (DCP)

« Toute information qui permet d'identifier une personne directement ou indirectement. »

«données à caractère personnel», **toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable** (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

[Article 4. 1 RGPD.](#)



Catégories de données dites « sensibles »

Des types de données dont la collecte et le traitement sont en principe interdits.

« Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique **sont interdits**. »

[Article 9.1. RGPD](#)



Mais
nombreuses
exceptions...

+ données relatives à des infractions et sanctions pénales, données relatives aux enfants, NIR, etc.



Consentement explicite de la personne concernée ;



Données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée.



Sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ;



Traitement nécessaire pour des motifs d'intérêt public ;



Traitement par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale ;



le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques,

Anonymisation et pseudonymisation de données

Les traitements de données anonymisées ne sont pas soumis au RGPD (*lorsque les données ne permettent plus l'identification de la personne de manière irréversible*)



« le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise **sans avoir recours à des informations supplémentaires**, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. »

Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une **pseudonymisation** et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des **informations concernant une personne physique identifiable**.

Le RGPD distingue
« anonymisation » et
« pseudonymisation ».

La pseudonymisation est une
mesure de sécurisation, mais les
données restent bien
« personnelles » au sens du RGPD.

Traitements de données et responsable de traitement

Une définition très large de la notion de « **traitement** » qui déclenche l'application du RGPD



Le « **responsable du traitement** » est la personne, physique ou morale, qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

« **traitement** », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

[Article 4. 2. RGPD](#)



Administrations



Entreprises



Associations

Et ce, quels que soient leur taille, leurs moyens, le fait qu'elles poursuivent un but lucratif ou non, etc.

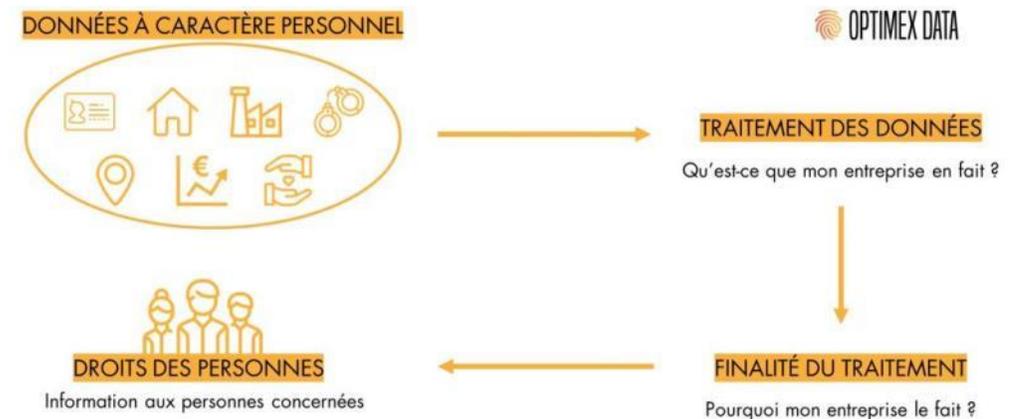
Sont seulement exemptés les « **traitements strictement personnels** » (tenue par un individu d'un carnet d'adresses, d'un agenda, etc.)

Les conditions de licéité des traitements



Notion centrale de **finalité** du traitement

=> Ce que le responsable veut faire avec les données collectées.



Le fait de **lier les traitements à une finalité** précise conditionne pour les individus la possibilité d'exercer leurs droits sur les données.

Pour les traitements à des fins de recherche

Une dérogation quant à la conservation des données :

les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).

Une nouveauté : le principe de minimisation et le *privacy by default*

On passe avec le RGPD d'une logique d'interdiction de l'usage excessif à une obligation de **minimisation** de la collecte.

« Les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et limitées à **ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. »

[Art. 5.1.c\) RGPD](#)

« Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel **qui sont nécessaires** au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. »

[Art. 25.2 RGPD](#)

En principe, on doit traiter des données anonymisées et par exception seulement des données personnelles.



Principe de minimisation



Privacy by default
(Protection par défaut)

Les traitements réalisés à des fins de recherche

Sont bien soumis au principe de minimisation, mais...

Souvent, il n'est pas possible de cerner entièrement la finalité du traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique au moment de la collecte des données. Par conséquent, les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement en ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique, dans le respect des normes éthiques reconnues en matière de recherche scientifique. Les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement uniquement pour ce qui est de certains domaines de la recherche ou de certaines parties de projets de recherche, dans la mesure où la finalité visée le permet.

Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifiques ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible.

Les 6 bases légales possibles pour les traitements et la place du consentement



6 BASES LÉGALES DE COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES



CONSENTEMENT LIBRE, SPÉCIFIQUE, INFORMÉ ET SANS AMBIGUÏTÉ DE LA PERSONNE



NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT



OBLIGATION LEGALE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT (qui détermine les finalités et les moyens)



POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS VITAUX DE LA PERSONNE CONCERNÉE



NÉCESSAIRE À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC



NÉCESSAIRE AUX INTÉRÊTS LÉGITIMES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Contrairement à ce que l'on lit souvent, le **consentement préalable** n'est pas une obligation systématique avec le RGPD.

Ce n'est qu'une des six bases légales possibles pour un traitement licite.

Par contre, les conditions de validité du consentement ont été renforcées : **consentement, libre, explicite, éclairé qui doit s'exprimer sous la forme d'un « acte positif clair ».**

Retirer son consentement doit être aussi simple que le donner.

Domaine d'activité *
Pays *
Volume d'email mensuel estimé
Téléphone

ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER MAILJET

Envoyez-moi régulièrement par Mailjet. Je comprends que cela implique que je choisis explicitement de recevoir la newsletter de Mailjet et que je suis facilement et à tout moment susceptible de me désabonner.

Télécharger le guide

Domaine d'activité *
Pays *
Volume d'email mensuel estimé
Téléphone

ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER MAILJET

Envoyez-moi régulièrement par Mailjet. Je comprends que cela implique que je choisis explicitement de recevoir la newsletter de Mailjet et que je suis facilement et à tout moment susceptible de me désabonner.

Télécharger le guide

Plus fort que le simple « **opt-in** » qui prévalait avant.

Géolocalisation et violation du consentement « libre et éclairé »

Applications mobiles : mises en demeure pour absence de consentement au traitement de données de géolocalisation à des fins de ciblage publicitaire

19 juillet 2018

La Présidente de la CNIL met en demeure les sociétés FIDZUP et TEEMO de recueillir le consentement des personnes au traitement de leurs données à des fins de ciblage publicitaire par le biais d'une technologie (SDK) installée dans des applications mobiles.

<https://www.cnil.fr/fr/applications-mobiles-mises-en-demeure-absence-de-consentement-geolocalisation-ciblage-publicitaire>

Les droits RGPD des individus

RGPD : les droits de la personne



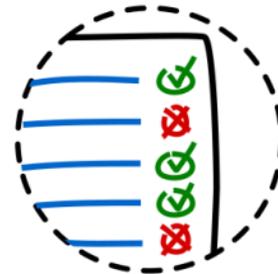
Accès



Rectification



Effacement



Limitation



Opposition



Portabilité



Réclamation



Actions

La plupart existaient déjà dans l'ancienne réglementation, mais les droits des individus ont été élargis et renforcés dans le RGPD.

Droits RGPD des individus et dérogations ouvertes pour la recherche

Dérogations aux droits suivants : droit d'accès de la personne concernée (art. 15), droit de rectification (art. 16), droit à la limitation du traitement (art. 18), droit d'opposition (art. 21).

Mais...

Les dérogations prévues au [troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#) relatif aux traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques s'appliquent uniquement dans les cas où les droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

Droits RGPD des individus et dérogations ouvertes pour la recherche

Dérogation possible au droit des personnes à l'information

Mais...

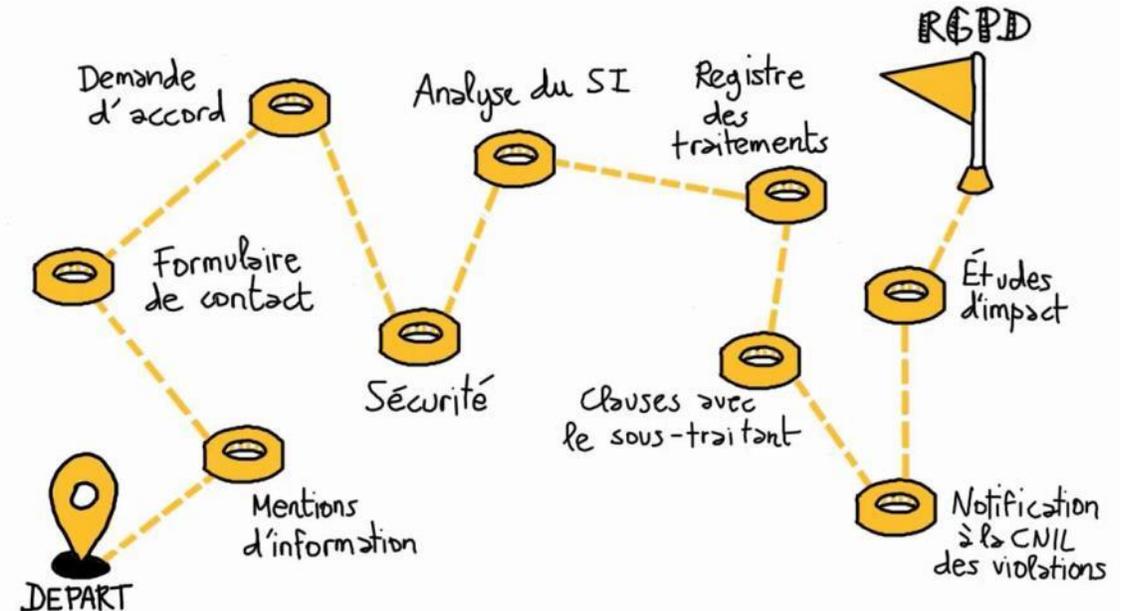
la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles.

Le principe d'Accountability et la conformité au RGPD



Renversement important par rapport à la réglementation antérieure :

- Plus de déclarations préalables à effectuer en principe à la CNIL ;
- Mais l'obligation de se tenir prêt à tout moment en cas de contrôle à prouver sa conformité avec le RGPD.



Des analyses d'impact doivent parfois être réalisées

Le traitement doit cumuler au moins deux des neuf critères ci-contre =>

- évaluation/*scoring* (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles ou données à caractère hautement personnel ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, *etc.*) ;
- usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Exemple : une entreprise met en place un traitement publicitaire visant à collecter les données de géolocalisation de plusieurs millions d'individus pour créer des profils publicitaires et leur afficher de la publicité ciblée en fonction de leurs déplacements ; ce traitement remplit le critère de la collecte à grande échelle et celui de la collecte de données sensibles (données de localisation), donc la réalisation d'une AIPD sera nécessaire.



InSHS

Les sciences humaines et sociales et la
protection des données à caractère personnel
dans le contexte de la science ouverte

GUIDE POUR LA RECHERCHE

https://www.inshs.cnrs.fr/sites/institut_inshs/files/pdf/guide-rgpd_2.pdf

**Régime juridique
applicable aux
traitements
poursuivant une
finalité de recherche
scientifique (hors
santé).**

PRÉSENTATION

Ce document présente les dispositions juridiques applicables, sans prétendre à l'exhaustivité. Il ne constitue pas la doctrine officielle de la Commission.

CNIL
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE LIBERTÉ

La CNIL lance une consultation publique auprès des chercheurs sur les traitements de données à des fins de recherche scientifique

15 juillet 2019

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-lance-une-consultation-publique-aupres-des-chercheurs-sur-les-traitements-de-donnees-des>